



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Pour occupation d'une partie de la parcelle ZD 39 au lieu- dit « Bounibas » commune de BRUCH

Commune : BRUCH
Département : LOT ET GARONNE
N° d'affaire EAU47 / MAD25/ZD39

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Départemental EAU47**, ayant son siège administratif 997 avenue du Docteur Jean Bru - Bâtiment B - 47031 AGEN Cedex, SIRET 254 702 491 00013, représenté par son Vice-Président Territorial **Monsieur Jean-Pierre VICINI**, agissant en vertu de la délibération 21-064 C du Comité Syndical du 25 novembre 2021 et la décision n° _____ en date du _____.

Ci-après dénommé « **Le Syndicat** »

Et la **SAFER Nouvelle Aquitaine** représentée par _____

, dument habilité à

Demeurant :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après

Ci-après dénommée « **Le Propriétaire** »

D'autre part

Le propriétaire susnommé, se déclarant propriétaire du terrain, lui et ses ayants droits concèdent au **SYNDICAT DEPARTEMENTAL EAU47** à titre de droit réel au profit de la mission de service public de gestion du réseau d'eau et assainissement, les droits suivants :

Article 1 – OCCUPATION

Occuper une emprise en tréfonds **d'environ 20m²** de l'unité foncière cadastrée **ZD 39** d'une superficie totale de 20 420 m², situé au lieu-dit « Bounibas » commune de BRUCH (plan ci-joint annexé à la convention).

Ledit terrain est destiné à la pose en tréfonds d'équipements hydrauliques avec l'installation de 2 regards de visite nécessaire à la restructuration du réseau d'eau potable du secteur, dans le cadre d'une mission de service public pour la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence du Syndicat Départemental EAU47.

Constituer une servitude de passage pour accéder aux ouvrages sur ladite parcelle.

Les ouvrages et réseaux ainsi situés sur ces emplacements sont propriété de EAU47 et à ce titre seront entretenus et renouvelés par EAU47.

Article 2 – SERVITUDE DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval de ces équipements, toutes les canalisations nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux, pour assurer l'alimentation de l'ouvrage (plan ci-joint annexé à la convention).

Permettre l'utilisation des ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de gestion du réseau d'eau potable.

Pour permettre l'exploitation desdits ouvrages, EAU47 ses agents ou ceux des entreprises accréditées par lui, bénéficieront de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlement.

Article 3 : DROIT D ACCES

Laisser accéder en permanence de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à EAU47, ses agents ou ceux des entreprises accréditées par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Le propriétaire s'engage à garantir ce libre accès.

Article 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des emprises d'ouvrages, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations ou d'en gêner l'accès.

Article 5 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

Article 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droits s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

Etant ici précisé que la parcelle objet des présentes se trouve actuellement loué pour usage d'exploitation agricole et que le fermier donne ici son consentement pour la réalisation des travaux.

Article 7 – DOMMAGES

EAU47 prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou pas ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EAU47 fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Article 9 – INDEMNITES

Considérant la mission de service public en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence du Syndicat Départemental EAU47, cette convention d'occupation du domaine et les servitudes de passage de canalisations devant être installées sont consenties sans indemnité.

Article 10 – LITIGES

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais de EAU47, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la publicité foncière.

Eu égard aux impératifs de la gestion du réseau public, le propriétaire autorise EAU47 à commencer les travaux dès sa signature, si nécessaire.

Fait à Agen, en trois originaux le

Nom Prénom	Signature
LA SAFER Nouvelle Aquitaine représentée par dûment habilité à cet effet	
Le SYNDICAT EAU47 représenté par Mr Jean-Pierre VICINI dûment habilité à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »

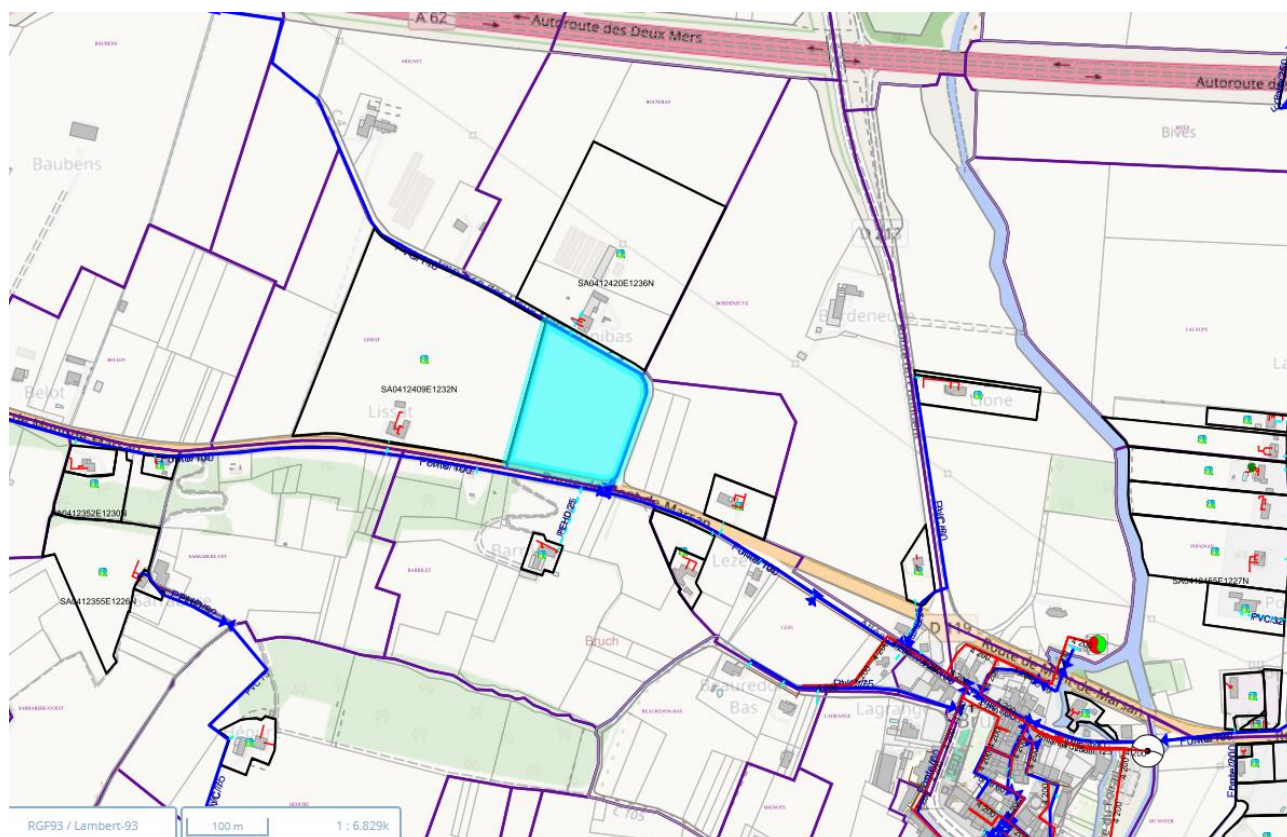
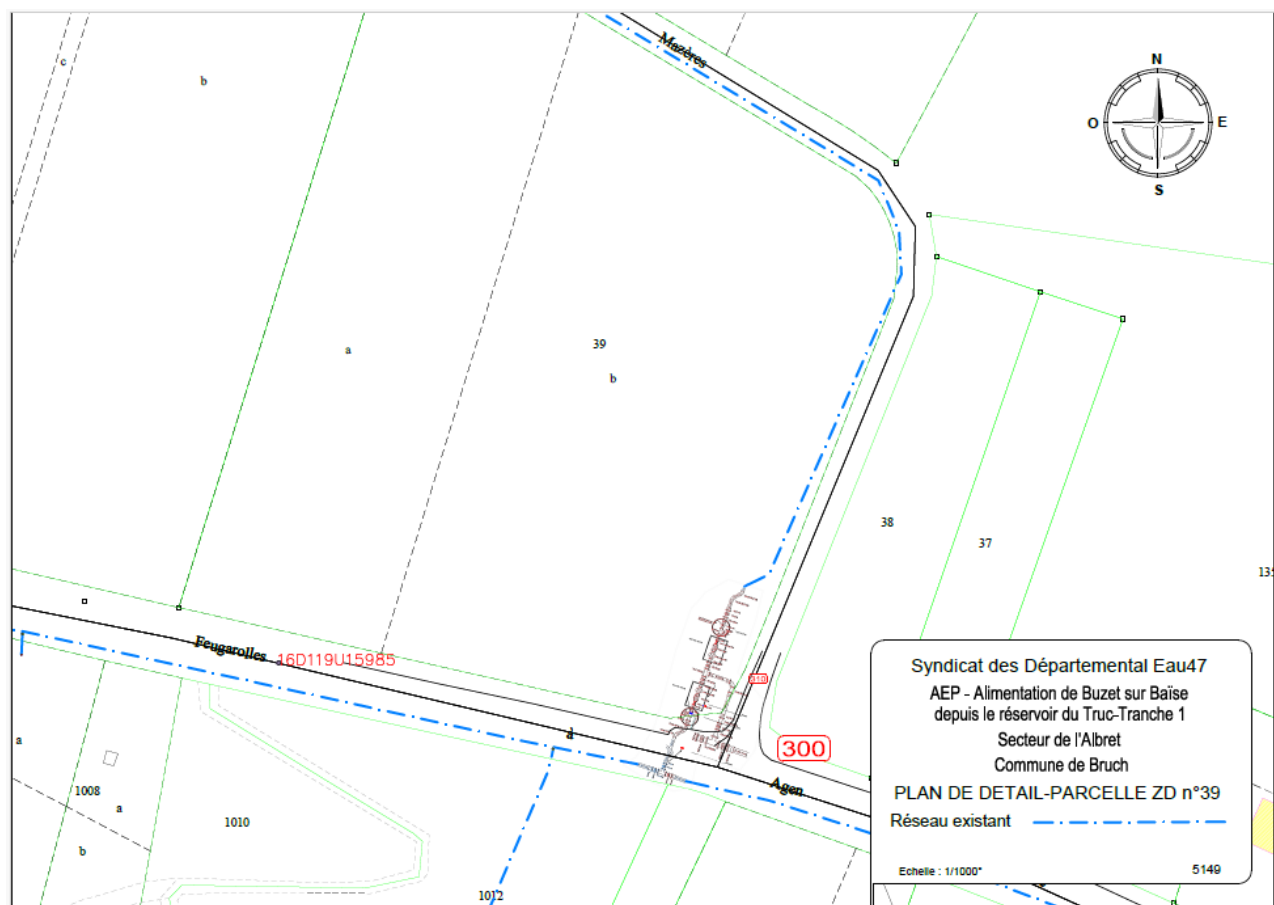
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans annexés ci-dessous

AR Prefecture

047-254702491-20251008-25_112_D-AI

Reçu le 21/10/2025

Publié le 21/10/2025



AR Prefecture

047-254702491-20251008-25_112_D-AI
Reçu le 21/10/2025
Publié le 21/10/2025

